



**Conseil d'administration
Séance du 15 mars 2013**

**Délibération modificative n°12-2013
Régie de recettes et d'avances sur le site de Caen**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...14/03/2013

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°15-2012 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen.

ARTICLE 3 : La régie paie les frais bancaires liés aux opérations d'encaissement sur le compte de dépôt de fonds du régisseur ;

ARTICLE 4 : La régie est permanente ;

ARTICLE 5 : Aucune avance n'est consentie au régisseur

ARTICLE 6 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants
- Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- Versement de l'exonération de la taxe d'apprentissage
- Location de salles
- Ateliers et stages pour enfants et adultes
- Billetterie
- Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- Vente de catalogues publiés par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1 : espèces
- 2°: chèques
- 3 : carte bleue
- 4°: chèques @Tatoo, vacances, passeport jeune, Spot 50...

ARTICLE 8 : La date limite d'encaissement pour le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 15 jours suite à chaque manifestation ;

ARTICLE 9 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 12: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16: Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17: Le Président et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 18: Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 19: Le régisseur peut être assisté de mandataire. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Ils sont dispensés de cautionnement ;

école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Le Président,



Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 23

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le 18/03/2013

- La publication le

Fait à Caen, le 18/03/2013

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS

19 MARS 2013

COURRIER